

## **Résumé de la décision transmise au Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux de l'Estrie de modifier l'appel d'offres public 1414074 (art. 29 (1) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule deux recommandations au Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux (CIUSSS) de l'Estrie concernant une demande de soumissions publique visant à moderniser des équipements de régulation automatique des systèmes de chauffage, ventilation et air climatisé pour les hôpitaux et les centres d'hébergement Youville et Argyll.

À la suite d'une plainte, l'AMP a initié un examen concernant des aspects techniques et des critères de qualité du projet qui, selon le plaignant, auraient un effet restrictif sur la concurrence.

L'analyse effectuée a permis de soulever des questions concernant le mode d'adjudication choisi par le CIUSSS de l'Estrie. Le mode d'adjudication qu'affirme avoir choisi le CIUSSS de l'Estrie dans ses observations ne respecte pas le cadre normatif.

De plus, l'AMP estime que d'exiger des soumissionnaires que les projets cités à titre de références aient été réalisés au Québec et qu'ils aillent des ressources au Québec ont un effet inutilement discriminatoire, considérant les accords de libéralisation des marchés publics.

En conséquence, l'AMP recommande au CIUSSS de l'Estrie :

1. de modifier l'appel d'offres afin que le *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics* soit respecté en fonction du mode d'adjudication choisi par l'organisme public;
2. de modifier l'appel d'offres afin que les critères « Expérience pour des projets de régulation importants dans le domaine de la santé » et « Disponibilité des ressources spécialisées » respectent le principe visant à permettre à des concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres prévus à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics et les accords de libéralisation eu égard aux limitations géographiques imposées, de manière à les rendre non discriminatoires.

L'AMP prend également acte de l'intention du CIUSSS de l'Estrie de modifier la terminologie utilisée pour désigner le comité de sélection dans ses documents d'appel d'offres.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur son site Web](#).